

Formation des dirigeants et « Vie Associative »
« Se former pour mieux diriger »

LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

(La gestion sociale des clubs)



PREAMBULE

La franchise de cotisations, également appelée «prime URSSAF» ou «prime de match» est largement utilisée par l'ensemble des clubs sportifs pour indemniser les sportifs et les bénévoles en contrepartie de leur investissement.

En effet, d'après la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994, il est possible pour certains clubs de verser des sommes à certaines personnes, dont les montants et les conditions de versement sont clairement définis. Si toutes les conditions sont remplies, ces sommes ne seront pas considérées comme de la rémunération de la part du club et ne seront donc pas soumises à cotisation (d'où le terme «franchise de cotisations»): *«Les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes.»*

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale. La franchise de cotisation mensuelle consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant "occasionnel".

I - LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

La rémunération du joueur de sport collectif, qui joue pour un organisme à but non lucratif, et donc généralement pour une association ou un club de sport, n'est pas toujours soumise à cotisations sociales.

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour 5 manifestations par mois, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

La franchise de cotisations pour cinq manifestations sportives par mois, se calcule à partir du **plafond journalier de sécurité sociale** (*En 2025 : 47 100 Euros en valeur annuelle - 3925 Euros en valeur mensuelle - 216 Euros en valeur journalière - 29 Euros en valeur horaire*).

Elle est **limitée à 70%** de ce plafond, soit **151,20 Euros en 2025 par mois et par manifestation**.

Jusqu'à 151,20 Euros (barème 2025), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales.

A hauteur de 5 manifestations sportives par mois avec un maximum de **151,20 Euros** ($216 \text{ Euros} \times 0,7$) chacune, un club peut donc potentiellement indemniser mensuellement environ **756 Euros** chaque joueur ! (sur la base de 151,20 Euros x 5).

Il suffit simplement de faire une note de frais avec la cause du remboursement, pas de fiche de paye est nécessaire dans ce cas-là.

A noter : Pas de cotisations Sécurité Sociale, ni à la contribution de solidarité pour l'autonomie, ni de CSG CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social

♦ Employeurs concernés

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de **10 salariés permanents**.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités sociaux et économiques (ex-comités d'entreprise).

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

♦ **Salariés concernés**

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux **sportifs** à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition,
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation ((personnes en charge de la billetterie (**guichetiers & billettistes**)).

Les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique.

Sont exclus : Les salariés permanents sont exclus du dispositif (les éducateurs sportifs, entraîneurs, moniteurs, le personnel administratif, le personnel médical, les dirigeants et administrateurs).

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

Attention

Les éducateurs/entraîneurs sont exclus de la franchise de cotisation mensuelle

Pour bénéficier de la franchise mensuelle l'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), doit employer moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut à la date de versement de ces sommes.

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas **151,20 €uros** (limite de 70% du plafond journalier de sécurité sociale pour 2025), ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG-CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social. Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois. Avec un contrat de travail, les sommes sont soumises aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire sur la base des règles de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont versées en-dehors de tout contrat de travail, ces gratifications n'ont pas la nature juridique de salaire et en conséquence, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la base forfaitaire.

Cette mesure est **limitée**, par personne et par organisateur, **aux 5 premières manifestations de chaque mois**. Toutefois, **si** la totalité des rémunérations mensuelles versées **excède 2122,20 €uros, c'est-à-dire** $[(115 \times 11,88 \text{ € (SMIC horaire brut)}) + (151,20 \text{ €} \times 5 \text{ manifestations})]$, la franchise ne peut s'appliquer et **les cotisations sont calculées sur le salaire réel**.

Bon à savoir

En 2025, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 2 122 €(*), les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

(*) Le montant de 2 122 € est calculé selon la formule suivante :
 $(115 \times \text{Smic horaire}) + ((70 \% \times \text{plafond journalier de Sécurité sociale}) \times 5)$.
 Soit, $(115 \times 11,88) + ((70 \% \times 216) \times 5) = 2122 \text{ €uros}$
 1 366 + 756 = 2122 €uros

La franchise permet à l'association ou au club de sport de **ne pas délivrer de fiches de paie**. La production d'une Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'est pas non plus nécessaire.

En revanche, l'association ou le club doit **conserver la trace de toutes les sommes versées**, ainsi que de leur **bénéficiaire** et des **manifestations concernées**.

♦ Principe et cotisations concernées

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole

Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;

Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations. Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées.

Un archivage de trois saisons minimums est recommandé.

LE MONTANT DES FRANCHISES DE COTISATIONS

Principe	2025	2024	2023
Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	216 €	213 €	202 €
70% du Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	151,2 €	149,10 €	141 €
Sommes maximales pouvant être soumises aux franchises de cotisations par mois (70% du PJSS*5)	756 €/mois	745,5 €/mois	705 €/mois

*Le plafond de la sécurité sociale a changé au 1^{er} janvier 2025.

En résumé : **LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE 2025**

Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 151,20 €uros pour l'année 2025 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

- 5 manifestations par mois
- Jusqu'à 151,20 euros par manifestation
- ou Jusqu'à 756 €uros par mois sur la base de 151,20 €uros x 5
- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Bénéficiaires : toutes les personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation

Site de l'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraineur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 24

II - QUELQUES EXEMPLES

Exemple n° 1

Un club emploie moins de 10 salariés permanents. Elle rémunère un joueur pour 3 manifestations sportives durant le mois de janvier 2025 pour les montants respectifs suivants :

- 1^{er} match : 70 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 100 €

Total= 215 €

Dans la mesure où elle ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2025 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20€. Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due. Elle sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire.

Exemple n° 2

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2025:

- 1^{er} match : 100 €
- 2^{ème} match : 90 €
- 3^{ème} match : 60 €
- 4^{ème} match : 130€

Total= 380 €

Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due. Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.

Exemple n° 3

Un club emploie, dans le cadre de son association sportive, moins de 10 salariés permanents. Il rémunère un joueur pour 3 manifestations durant le mois de février 2025 pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 70 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 100 €

Total= 215 €

Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de février 2025 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20 €, le club ne devra verser aucune cotisation. Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.

Exemple n° 4

Une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 manifestations sportives durant les mois de mai 2025 respectivement pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 50 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 50 €
- 4^{ème} match : 70 €
- 5^{ème} match : 300 €

Total: 515 €.

Le nombre de manifestations durant le mois de mai n'excède pas le nombre de 5.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.

Voir l'assiette forfaitaire

*Cependant, la somme versée pour la 5^{ème} manifestation excédent 70% du plafond journalier de la sécurité sociale 2025 (soit 151,20 €) autorisés par manifestation.
 $300 - 151,20 = 148,80$ Euros*

L'association sportive pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC. Le joueur ne percevant aucune autre somme de la personne morale, les cotisations dues en vertu de ces 148,80 € peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire soit 59 € (5 SMIC) , car la rémunération soumise à cotisation est inférieure à 535 € par mois.

Exemple n° 5

Un club employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 matchs durant le mois de février 2025 respectivement pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 50 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 50 €
- 4^{ème} match : 70 €
- 5^{ème} match : 400 €

Total= 615 €

Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.

Voir l'assiette forfaitaire

Toutefois, le montant de la rémunération allouée lors de la 5^{ème} manifestation excédant 70 % du plafond journalier fixé pour l'année 2025 (soit 151,20 €), le club pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC (535 €) soit 59 € (5 SMIC). (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")

Exemple n° 6

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2025

- 1^{ère} manifestation: 100€
- 2^{ème} manifestation: 90€
- 3^{ème} manifestation: 60€
- 4^{ème} manifestation: 130€

Total= 380 €

Le club ne peut pas recourir aux franchises de cotisations étant donné qu'elle emploie 10 salariés. Seul le mécanisme de l'assiette forfaitaire pourrait s'appliquer à ces 380 €. Ici il s'agit de la première tranche (rémunération inférieure à 535 €), soit 59 €

Exemple n° 7

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de février 2025

- 1^{ère} manifestation: 130€
- 2^{ème} manifestation: 110€
- 3^{ème} manifestation: 120€
- 4^{ème} manifestation: 130€
- 5^{ème} manifestation: 100€
- 6^{ème} manifestation: 80 €
- 7^{ème} manifestation: 132 €
- 8^{ème} manifestation: 120 €
- 9^{ème} manifestation: 130 €

Total = 1 052€

Le joueur a reçu des sommes pour sa participation à plus de cinq manifestations et le club emploie 10 salariés. Le mécanisme des franchises de cotisations ne peut donc pas s'appliquer. En revanche, le montant des sommes versées est inférieur à 1366 € soit 115 Smic, le mécanisme de l'assiette forfaitaire peut s'appliquer. (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")

Exemple n° 8

Un club donne 1000 € par mois à un joueur.

Pour rester dans le cadre de la loi, le joueur présente une note de frais au club. Le club effectue une déclaration à l'URSSAF